

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.578 du 22 octobre 2015

A. 217.161/XI-20.840

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. DE VOS, avocat,
Elisabethlaan 25
8820 Torhout,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 octobre 2015, les requérants ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.659 du 3 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 119.144/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ils soutiennent en substance que l'arrêt attaqué a considéré illégalement que la décision de la partie adverse a été notifiée valablement et qu'il a méconnu l'article 39/57 précité.

La décision du Conseil d'Etat

Par une ordonnance du 15 juin 2015, le premier juge a communiqué aux requérants le motif sur lequel il s'est fondé pour juger que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

Par l'arrêt attaqué, le premier juge a constaté que les requérants n'ont pas demandé à être entendus en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il a dès lors décidé, conformément à l'article 39/73, § 3, de la même loi, que les requérants sont censés donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance précitée et que leur recours est rejeté.

Dès lors que le recours en cassation ne critique pas les motifs précités qui fondent l'arrêt attaqué, il est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET